

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE926

présenté par

M. Pancher, M. Philippe Vigier, M. Fromantin, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 2

A la fin de l'alinéa 21, insérer la phrase suivante :

« En cas de manquement des entreprises du secteur des services réguliers non urbains de transport public routier de personnes aux obligations de communication d'informations utiles prévues à l'article L.2135-2 du code des transports, des sanctions peuvent être prises dans les conditions prévues aux articles L.2135-7 et L. 2135-8 du code des transports. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sachant que ce type de sanctions est actuellement applicable dans le domaine ferroviaire, il est logique de les rendre également applicables dans le domaine routier, nouvelle activité de l'ARAF (ARAFER).